

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 8 novembre 2023, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON (arrivée à 20h45), M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAIN, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, Mme Véronique MAFFÉO qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Philippe JOLY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Hélène CHAPDELAIN

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 11 septembre 2023
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 5 juillet 2023
- Création d'une réserve communale de sécurité civile appelée « réserve citoyenne »

II. INTERCOMMUNALITE

- Rapport d'activité 2022 – Cœur d'Essonne Agglomération
- Convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil « 1, 2, 3 Éveil » et l'école maternelle Pierre de Ronsard : signature d'un avenant n°1

III. ENFANCE

- Convention relative au renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEdT) 2023-2026
- Transfert provisoire de 2 classes de l'école de la Roche dans l'école Claudine Hermann – Rentrée scolaire 2024/2025
- Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Brétigny-sur-Orge et fréquentant la restauration scolaire et les activités périscolaires

IV. PERSONNEL

- Désignation et rémunération d'un coordinateur·trice – Campagne de recensement de la population 2024
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs – Campagne 2024

V. SOCIAL

- Signature du Contrat de Mixité Sociale (2023-2025)

VI. URBANISME

- Procédure de modification n°1 du PLU – Refacturation des frais d'études
- Incorporation d'un immeuble sans maître dans le domaine privé communal, sis 1 rue du Vieux Pavé, parcelle cadastrée B n°54
- Extension du périmètre du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) : approbation de l'adhésion de la commune de Videlles
- Convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France : compte-rendu d'activité 2022

VII. QUESTIONS DIVERSES

- Rapport annuel du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) – Année 2022
- Rapport d'activité du réseau des médiathèques – Année 2022
- Rapport d'activité SORGEM – Année 2022

• Délibération n°CM28/081/2023 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 11 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 11 septembre 2023, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
52/2023	13/09/2023	-	Participations des familles – Séjour de l'Espace Jeunes à la base de loisirs de Buthiers – Du 18 au 19/11/2023	-
53/2023	25/09/2023	Groupama Val-de-Loire	Signature d'un contrat d'assurance Villassur/Groupama Paris Val de Loire – Extension 2022/2023 (avenant n°7)	19 104.18 € TTC
54/2023	26/09/2023	Société Cofraneth LFC	Signature d'un contrat pour l'entretien des locaux du Pôle Sportif – Société Cofraneth LFC	10 049.76 € TTC
55/2023	26/09/2023	Société Cofraneth LFC	Signature d'un avenant au contrat de nettoyage des vitres – Société Cofraneth LFC	4 705.87 € TTC
56/2023	26/09/2023	Entreprise Innovatrice & Smart Building (ISB)	Signature d'un contrat de maintenance / Installation photovoltaïque de la Cuisine Centrale / Entreprise Innovatrice & Smart Building (ISB)	780 € TTC
57/2023	02/10/2023	Entreprise GH BATIMENT	Travaux d'isolation thermique – Pavillon de la Butte aux Grès – Avenant n°1	7 205 € TTC
58/2023	03/10/2023	Société SIIDEF	Signature d'un devis pour la vérification des extincteurs et de l'alarme incendie de la cuisine centrale / Société SIIDEF	226.80 € TTC
59/2023	17/10/2023	Compagnie Daru-thémpô	Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Daru-thémpô / Spectacle « Plongées Immobilières » / Le 26/11/2023 à l'Espace Aragon	3 500 € TTC
60/2023	19/10/2023	DM1/2023	Décision Modificative n°1/2023	-
61/2023	26/10/2023	-	Refacturation de frais de fourrière	248 € TTC

			concernant un véhicule abandonné en stationnement régulier sur le domaine public communal	
62/2023	26/10/2023	La Francilienne de Télésurveillance	Signature d'un contrat d'abonnement – Téléphonie mobile pour télésurveillance – Société LFT – Groupe BARKENE (La Francilienne de Télésurveillance) / Pôle Sportif	12 € TTC / mois
63/2023	06/11/2023	CHANEAC Architecture	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du complexe sportif d'Ollainville – Place de l'Orangerie	-
64/2023	07/11/2023	Société LOGITUD Solutions	Signature d'un contrat de maintenance du logiciel PV électronique de la Police Municipale – Société LOGITUD Solutions / Année 2024	144.01 € TTC / an
65/2023	07/11/2023	Triangle Vert / Ferme de La Roche	Signature d'une convention de financement relative à opération « À la reconquête de la biodiversité des villes maraîchères du Hurepoix » / Association « Le Triangle Vert » et la Ferme de la Roche	2 319 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces décisions.

• **Délibération n°CM28/082/2023 : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 5 juillet 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal			
N°	Désignation	Prix	DPU
914612310034	AM 244/11 Clos des Lys	315 000 €	NON
914612310035	AR 90-196/29 Rue des Garennes	261 600 €	NON
914612310036	AP8/ 10 Bis Route d'Arpajon	276 000 € + 7690 €	NON
914612310037	AD68/4A Chemin de la Ferme des Maures	300 000 €	NON
914612310038	AK 144/Rue du Gay Pigeon	119 050 €	NON
914612310039	AK 101/63 Rue de la République	209 100 € + 14 000 € (Commission) ; rente viagère 1440 €/an; 100 000 € comptant	NON
914612310040	AM 252-253/Clos des Lys (voirie)	1 €	NON

914612310041	AK 120-121-122-123/4 Rue François Villon	290 000 € + 9280 € (commission)	NON
914612310042	AB 183/16 Rue des Primevères	410 000 € + 13 000 € (commission)	NON
914612310043	AC12p/Rue de la Maison Rouge	1 951 990.80 €	NON
914612310044	AI 27-127/11 Rue de la République	215 000 € + 10 900 € (commission)	NON
914612310045	AE351/23 Rue Cerfeuille	275 000 €	NON
914612310046	AN 161/Rue de la Roche - l'Ancien Parc ANNULEE	1 200 000 €	NON
914612310047	AN 161/Rue de la Roche - l'Ancien Parc	1 200 000 € HT	NON
914612310048	AR 21/158/23 Rue de la Mairie ANNULEE	333 000 € + 18 000 € (commission)	NON
914612310049	AR 258-AR 260 : 5 Résidence du Val ANNULEE	120 000 € + 12 000 € (commission)	NON
914612310050	AN 48/37 Rue de la Source	213 400 €	NON
914612310051	AR 258-AR 260 : 5 Résidence du Val	120 000 € + 12 000 € (commission)	NON
914612310052	AR 21/158/23 Rue de la Mairie	333 000 € + 18 000 € (commission)	NON
914612310053	AN 48/37 Rue de la Source	213 400 €	NON
914612310054	AN 48/37 Rue de la Source	213 400 €	NON
914612310055	AN 48/37 Rue de la Source	213 400 €	NON
914612310056	AP8/ 10 Bis Route d'Arpajon	277 000 € + 7 690 €	NON
914612310057	AL15/22 Rue du Moulin	285 000 €	NON
914612310058	AR 21/158/23 Rue de la Mairie	333 000 € + 18 000 € (commission)	NON
914612310059	AB227/49 Grande Rue	325 000 € + 15 000 € (commission)	NON
914612310060	AI49/9 Rue du Chemin Vert	269 000 € + 9 415 €	NON

Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal				
N° d'Ordre	N°	Désignation	Prix	DP
7	NO 9123077101	AK 144J et AK 144K/Du Gay Pigeon	119050 €	NON

119 05

Madame Marie-Christine Harishur, Adjointe au Maire, demande pourquoi la DPU concernant les parcelles AN 48/37 est enregistrée 3 fois.

Monsieur Olivier Malecamp, Premier Adjoint, répond que le document a été déposé 3 fois par le notaire, a donc fait l'objet de 3 enregistrements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

Arrivée de Madame Muriel Chevron à 20h45.

• **Délibération n°CM28/083/2023 : Création d'une réserve communale de sécurité civile appelée « réserve citoyenne »**

La loi du 13 août 2014 de modernisation de la sécurité civile souligne que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité communale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile appelée « réserve citoyenne », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure.

La mise en place de cette « réserve citoyenne » est au cœur des démarches participatives et de développement citoyen souhaitées et portées par la municipalité.

Elle offre, aux bénévoles qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielle de la collectivité pour cette activité. Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la ville lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu en cas de crise.

Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Au regard des différentes périodes subies par les ollainvilloises et ollainvillois, qu'il s'agisse d'événements climatiques ou sanitaires, et plus largement pour toute situation de crise, la mise en place de cette réserve offrira à la commune un moyen complémentaire d'appui aux services de sécurité et d'aide à la population dans ces moments particuliers.

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) se verra dotée d'un budget propre et de moyens mutualisés avec ceux des services communaux, en cohérence avec leur propre activité.

Pilotée par un élu délégué nommément désigné par arrêté municipal, la RCSC sera placée sous la gestion du maire. Les réservistes seront recrutés selon des conditions fixées par arrêté municipal, ils seront signataires d'un engagement à servir dans la réserve communale (ESR) et de la Charte de la réserve civique.

Leur accès dans la RCSC leur permettra d'être formés PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1) et de bénéficier de recyclages réguliers, entre autres formations. Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du maire. Ce même arrêté constituera le règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile (RCSC). Le principe d'implication et d'action des réservistes est le bénévolat pur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L724-1 à L724-13 relatifs aux réservistes communaux,

Vu le décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,

Considérant la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possibles en situation de crise,

Considérant que la succession de crises et sinistres traversés récemment corrobore la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal, correspondant « incendie et secours »,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Décide** de créer une réserve communale de sécurité civile, appelée « réserve citoyenne », chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'actions de sensibilisation ou d'amélioration du cadre de vie de la population ;
- d'appui dans le cadre de manifestations publiques ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistre ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

- **Autorise** le Maire à fixer toutes les règles entourant la gestion de cet outil de mobilisation civique et à signer tous documents relatifs au fonctionnement de cette réserve.

II. INTERCOMMUNALITE

• Délibération n°CM28/084/2023 : Rapport d'activité 2022 – Cœur d'Essonne Agglomération

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Cœur d'Essonne Agglomération a transmis un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de la Communauté sont entendus.

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, propose au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport d'Activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2022.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2022 de Cœur d'Essonne Agglomération,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** du Rapport d'Activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2022.

• **Délibération n°CM28/085/2023 : Convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil « 1, 2, 3 Éveil » et l'école maternelle Pierre de Ronsard : signature d'un avenant n°1**

Le bâtiment du Multi-accueil « 1,2,3 Éveil » d'Ollainville a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération, conformément à ses statuts (article 3) et à la délibération du Conseil communautaire n°18.198 du 09 octobre 2018 portant modification de ses statuts.

En application des articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient à Cœur d'Essonne Agglomération d'assumer les charges résultant du fonctionnement de ce bien.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération avait repris la convention pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil et l'école maternelle Pierre de Ronsard, signée entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune d'Ollainville, mise en place le 1^{er} janvier 2015.

En l'espèce, le bâtiment du Multi-Accueil d'Ollainville et le bâtiment de l'École Maternelle situés Place des Tilleuls à Ollainville sont desservis par une même chaufferie, un chauffage central et font l'objet de vérifications périodiques et de dépenses communes liées aux fluides.

Au regard de l'ancienneté du bâtiment, il n'existe pas de plan de récolement permettant de définir le périmètre des installations (compteurs, etc.).

Pour ces bâtiments, la Commune est destinataire des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de Chauffage/Ventilation/Climatisation (chaufferie),
- les vérifications périodiques (gaz -chauffage central commun),
- la consommation des fluides (eau, électricité, gaz).

Par délibération n° CM 07/002/2021 du 9 février 2021, le Conseil Municipal d'Ollainville a donc approuvé le projet de convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération, signée par le Maire en date du 1^{er} mars 2021.

Des sous-compteurs permettent de relever les consommations réelles d'eau et d'électricité et la méthode de calcul pour la refacturation de la consommation de gaz se base sur un tarif au m² voté chaque année par le conseil municipal (11.09 € en 2023).

Au regard de la forte augmentation du prix du gaz, la commune d'Ollainville a demandé à Cœur d'Essonne que la méthode de calcul soit revue et corresponde plus à la réalité des factures.

La proposition suivante de refacturer le gaz (abonnement + consommation) à Cœur d'Essonne, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, a été retenue à savoir :

la refacturation de ce fluide sera effectuée suivant les consommations relevées sur le compteur commun à l'école Pierre de Ronsard et au multi-accueil et réparties suivant la surface occupée par la crèche collective, soit 378 m² (30.05% de la surface totale).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5211-5,

Vu la convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération, signée le 1^{er} mars 2021,

Considérant la nécessité de revoir la méthode de calcul afin qu'elle corresponde à la réalité des factures,

L'assemblée demande si le Conseil Départemental a répondu au courrier adressé par Monsieur le Maire et demandant une réévaluation de sa participation au fonctionnement du gymnase. Il est répondu par la négative. Le Conseil Départemental devra être relancé.

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Prend acte** de la méthode de calcul permettant de refacturer le gaz (abonnement + consommation) consommé par le multi-accueil « 1,2,3 Éveil », ci-dessus,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 1 « Refacturation des consommations de gaz » à la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil « 1, 2, 3 Éveil » et l'école maternelle Pierre de Ronsard, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

III. ENFANCE

• Délibération n°CM28/086/2023 : Convention relative au renouvellement du Projet Éducatif Territorial (PEdT) 2023-2026

En 2014, en s'inscrivant dans la Loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la Mairie d'Ollainville s'est saisie de la mise en place des Projets Éducatifs de Territoire (PEdT) pour approfondir le sens et le contenu de son offre éducative, et ce de manière concertée.

Elle poursuivait ainsi un engagement de plusieurs années en faveur de l'éducation, mené avec les partenaires institutionnels, associatifs et les parents.

Le PEDT est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs. Il s'agit d'une contractualisation conventionnelle entre la Ville et les services de l'État : le préfet de l'Essonne, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale, le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le premier PEDT de la commune d'Ollainville a été initié en 2014, puis renouvelé en 2017 et 2021.

Le Projet Éducatif Territorial doit être reconduit pour la période 2023-2026 et qu'il s'agit d'un PEDT 3^e génération pour lequel les obligations inscrites dans ce document ont évolué.

Ce travail ne pouvant se faire qu'en collaboration avec les différents partenaires, la Municipalité a constitué un comité de pilotage composé d'élus-es, de M. le Préfet, de Mme la Directrice académique, de Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, du Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), des directrices des écoles, de parents d'élèves élus et d'administratifs qui s'est réuni plusieurs fois au cours du 1^{er} semestre 2023.

La commune a également bénéficié de l'accompagnement tout au long de l'élaboration du PEDT d'une professionnelle nommée par le SDJES.

Des orientations ont ainsi été retenues et portées dans le PEDT :

- Favoriser l'égalité et la réussite éducative de tous les enfants et adolescents (3- 17 ans),
- Développer l'apprentissage de la citoyenneté et du « vivre ensemble »,

- Renforcer les liens entre les acteurs éducatifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Éducation, temps de l'Enfant et politique familiale » en date du 18 septembre 2023,

Considérant la validation du PEdT par les services de l'État en date du 19 octobre 2023,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE

- **Approuve** le Projet Éducatif Territorial 2023-2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le Projet Éducatif Territorial, ainsi que la convention relative à sa mise en place, avec Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale et Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.
- **Dit** que la convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2023 au 31/08/2026.
- **Charge** M. le Maire de transmettre le Projet Éducatif Territorial à :
 1. Monsieur le Préfet de l'Essonne
 2. Madame la Directrice Académique
 3. Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Madame Chevron souligne l'accompagnement de qualité de la part de Madame Guenaud (nommée par la SDJES) dans la rédaction de ce document. A remercier.

• Délibération n°CM28/087/2023 : Transfert provisoire de 2 classes de l'école de la Roche dans l'école Claudine Hermann – Rentrée scolaire 2024/2025

Des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire de la Roche vont être réalisés à compter de l'été 2024. Ces derniers consisteront notamment en la destruction de l'Algeco abritant 2 classes, qui sera la première phase du chantier qui devrait durer environ 2 ans.

Il est également indiqué que l'école Claudine Hermann qui ouvrira à la rentrée 2024 ne verra pas ses 10 classes remplies.

En conséquence et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et la direction de l'école de la Roche, il est proposé de transférer 2 classes de l'école de la Roche dans l'école Claudine Hermann pour la rentrée 2024/2025 et ce durant le temps des travaux.

La commune d'Arpajon est informée de ce transfert et fera de même pour 2 classes de l'école Victor Hugo (établissement scolaire saturé).

Le niveau des classes transférées n'est pas arrêté et se fera en concertation avec l'équipe enseignante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

Monsieur Philippe Joly, Conseiller Municipal, demande si des programmes de logements seront livrés avant l'ouverture de l'école.

Monsieur le Maire répond par la négative.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Approuve** le transfert provisoire pour une durée de 2 ans maximum (2024/2025 et 2025/2026) de 2 classes de l'école de la Roche dans l'école Claudine Hermann et ce le temps des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de la Roche.

• **Délibération n°CM28/088/2023 : Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Brétigny-sur-Orge et fréquentant les activités périscolaires**

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, informe les élus qu'un enfant domicilié à Ollainville est scolarisé dans une classe réservée aux élèves en difficulté scolaire (ULIS) dans une école de Brétigny-sur-Orge.

Il précise qu'il n'existe pas de structure pouvant accueillir ces enfants au sein des établissements scolaires d'Ollainville.

Le tarif maximum (tarif hors commune) concernant les prestations consommées par l'enfant sera appliqué à la famille par la Ville de Brétigny-sur-Orge:

- Restauration scolaire : 11,01 €
- Panier repas préparé par la famille : 3,41 €
- Accueil périscolaire matin et soir (tarif au ¼ heure) : 1,20 €
- Classe de découverte : 100 % du prix du séjour

Monsieur BOUILLON indique que si l'enfant était resté sur Ollainville, la famille aurait payé leurs prestations en fonction de leur quotient familial.

Monsieur BOUILLON propose au Conseil Municipal que la commune d'Ollainville :

- prenne en charge les frais de restauration et d'accueil périscolaire de cet élève fréquentant un établissement spécialisé (ULIS) à Brétigny-sur-Orge,
- facture à la famille la somme qu'elle aurait réglée si son enfant avait été scolarisé sur la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Décide** de prendre en charge les frais de restauration et d'accueils périscolaires de cet enfant,

- **Accepte** que ces frais soient facturés mensuellement dans leur intégralité par la commune de Brétigny-sur-Orge à la commune d'Ollainville,

- **Prend acte** que ces prix seront révisés tous les ans au mois de septembre par la Ville de Brétigny-sur-Orge,

- **Précise** que cette prise en charge cessera au terme de la scolarité de cet enfant dans cette classe spécialisée,
- **Décide** de refacturer les prestations à la famille, en fonction de son quotient familial, le tarif qu'elle aurait payé si l'enfant était resté sur la commune d'Ollainville,
- **Précise** que ces tarifs seront revus tous les ans au mois de septembre par la commune d'Ollainville,
- **Autorise** le Maire à signer une convention avec la commune de Brétigny-sur-Orge, représentée par Monsieur Nicolas MÉARY, Maire.
- **Dit** que la dépense et la recette sont prévues au Budget Communal.

IV. PERSONNEL

- **Délibération n°CM28/089/2023 : Désignation et rémunération d'un coordinateur-trice– Campagne de recensement de la population 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-21 10,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur-trice afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se déroulera dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024,

Entendu l'exposé de Madame Marie-France DELANZY, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE

- **Décide** de désigner en qualité de coordinatrice de l'enquête INSEE à mener, Madame Aurélie BELHASSEN.
- **Précise** que la coordinatrice, agent de la collectivité, percevra une rémunération complémentaire sur la base de son régime indemnitaire (RIFSEEP, IHTS), dans les proportions suivantes : forfait d'un montant de 2 000 € brut, pour l'ensemble des opérations afférentes au recensement de la population 2024.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Collectivité.

• **Délibération n°CM28/090/2023 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs – Campagne 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-21 10,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le tableau des emplois,

Considérant ce qui suit :

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de la commune d'Ollainville pour 2024, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels, en application de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Les opérations liées au recensement de la population seront conduites du 3 janvier au 17 février 2024.

Les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 2 100 logements prévus pour la campagne 2024, entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Il est proposé de recruter 7 agents recenseurs contractuels et 3 agents de la collectivité qui assureront chacun en moyenne une collecte auprès de 210 logements.

Les agents contractuels seront recrutés selon les modalités et les bases de rémunération suivantes :

- leur recrutement fera l'objet d'un contrat
- leur rémunération brute sera calculée comme suit :
 - 0,59 € la feuille de logement
 - 1,10 € le bulletin individuel
 - 30,00 € la demi-journée de formation (2 demi-journées)
 - 100,00 € pour la tournée de reconnaissance
 - 100,00 € de prime de fin de tournée si le taux de logements enquêtés en fin de collecte est supérieur à 90 %

Les agents de la collectivité percevront une rémunération complémentaire sur la base de leur régime indemnitaire (RIFSEEP, IHTS), à hauteur des montants indiqués ci-dessus.

Dans la mesure où le nombre de bulletins individuels et d'enquêtes ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, les indemnités afférentes seront versées au mois de mars 2024.

Entendu l'exposé de Madame Marie-France DELANZY, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents nécessaires à la réalisation du recensement 2024.
- **Fixe** les modalités de rémunération dans le cadre défini ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget de la Collectivité.

V. SOCIAL

• **Délibération n°CM28/091/2023 : Signature du Contrat de Mixité Sociale (2023-2025)**

Le Contrat de Mixité Sociale (CMS) communal est un outil contractuel qui vise à faciliter le comblement du déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Le CMS communal est un dispositif contractuel liant l'État et les communes carencées en logements sociaux au regard des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 55 de loi SRU).

Il peut faire intervenir d'autres acteurs ou partenaires tels que les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers locaux (EPFL), les établissements publics fonciers d'État (EPFE), les bailleurs sociaux concernés ou encore l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), voire le conseil départemental.

Cette démarche partenariale vise à s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social (LLS) et d'atteindre le taux de 20 ou 25 % de logements sociaux (selon les dispositions applicables à ces communes).

Ce contrat précise donc essentiellement les moyens que la commune s'engage à mobiliser pour atteindre ces objectifs de LLS, y compris la liste des outils et des actions à déployer.

Il peut s'agir autant d'outils fonciers (droit de préemption urbain...), que d'outils de planification urbaine (évolution du plan local d'urbanisme...), d'aménagement opérationnel, programmatiques (identification des opérations de production de LLS envisagées), que du volet attribution ou encore du volet financier.

La réalisation du CMS communal ayant vocation à être suivie, ce contrat suppose également de penser le dispositif de suivi et d'évaluation.

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, fait un rappel sur la situation de la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU :

- Taux de logements locatifs sociaux à atteindre : 25%
- Taux de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 : 20,75 %
- Nombre de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 : 399
- Nombre de logements sociaux manquants : 81
- Obligations quantitatives triennales 2023-2025 : 27 logements
- Obligations qualitatives triennales 2023-2025 : au minimum 30 % des logements agréés PLAI ou assimilés et au maximum 30 % des logements agréés en PLS ou assimilés.

C'est dans ce contexte que la commune d'Ollainville a décidé de s'inscrire dans le dispositif qui tout au long de la procédure a permis :

- d'analyser les difficultés objectives : inventaire + actions/outils juridiques
- d'évaluer les outils déjà mobilisés : inventaire + évaluation de leur efficacité → évaluer les vecteurs d'amélioration possibles ?
- de définir des perspectives concrètes dans une démarche en mode « projet ».

Madame HARISLUR propose au Conseil Municipal de conclure un contrat de mixité sociale de droit commun pour la période 2023-2025 qui est :

- un contrat d'engagement et de moyens qui permettra à la commune d'atteindre ses objectifs, soit 27 logements sociaux,
- un contrat tripartite entre le préfet, le maire et le président de l'EPCI
- d'une durée de 3 ans renouvelable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel,

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »),

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le CMS est un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme,

Considérant que dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025,

Vu l'avis favorable des services de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires sociales, politique locale de l'habitat et solidarité » réunie le 8 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

Monsieur Philippe Joly, Conseiller Municipal, demande si le chiffre de 81 logements manquants au 1^{er} janvier 2023 a baissé.

Monsieur le Maire répond qu'en 2023 aucun programme de logements sociaux n'a été ni agréé ni livré.

Monsieur Julien Bouillon, Conseiller Municipal, demande si la labellisation portée par Cœur d'Essonne va être effective.

Il souligne l'attention particulière que la Commune doit porter sur la qualité des logements.

Madame Marie-Christine Harislur, Adjointe au Maire, confirme que la labellisation est en cours de réalisation et permettra de classer les bailleurs sociaux.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Approuve** les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025.
- **Engage** la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours soit 27 logements sociaux.
- **Autorise** le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025.

VI. URBANISME

- **Délibération n°CM28/092/2023 : Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Refacturation des frais d'études**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la modification n°1 du PLU prescrite le 28 mars 2023,

Considérant que ledit projet représente une emprise foncière d'environ 40 000 m² dans la zone AU du PLU – Rue du Gay Pigeon ;

Considérant que ladite zone AU représente un large espace résiduel dans un secteur d'habitat de faible densité et par conséquent une dent creuse dans le tissu urbain,

Considérant que la zone AU du PLU est une zone destinée à accueillir une urbanisation future, à moyen terme, à dominante d'habitat,

Considérant que son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la modification n°1 du PLU,

Considérant le projet présenté par SCCV Ollainville République Émergence - Livinx et Speculoos (166 logements dont 30% de logements sociaux),

Considérant que ce projet respecte l'Orientation d'Aménagement particulière du PLU,

Considérant qu'il faut prendre en compte les coûts de cette procédure,

Considérant que les frais s'élèvent à 14 661 € TTC (quatorze mille six cent soixante et un euros), répartis comme suit :

- 9 201 € TTC pour le bureau d'études Espace Ville pour sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de modification n°1 du PLU.
- 5 460 € TTC pour le bureau d'études IETI pour l'évaluation environnementale.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal Majoritaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur Olivier Malecamp, Premier Adjoint, informe que la révision du SDRIFF est en cours, porté par la Région.

Au niveau de la commune, 2 ha à urbaniser ont été ciblés et font l'objet d'opérations finalisées ou en cours dont la rue du Gay Pigeon.

Les objectifs pour Ollainville sont donc remplis et il n'est pas nécessaire d'urbaniser d'autres zones.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Dit** que les frais d'études d'un montant total de 14 661 € TTC (quatorze mille six cent soixante et un euros), prélevé sur le budget communal 2024, seront refacturés à la SCCV Ollainville République Émergence - Livinx et Speculoos, porteur du projet d'urbanisation de la Rue du Gay Pigeon.

- **Délibération n°CM28/093/2023 : Incorporation d'un immeuble sans maître dans le domaine privé communal, sis 1 rue du Vieux Pavé, parcelle cadastrée B n°54**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et suivants et R 1123-1 et suivant,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu après enquête que le bien appartient à Fernande Joséphine HERFORT épouse LABARRE, décédée le 31 mai 1964 selon la copie intégrale d'acte de décès délivrée par la Commune de Longjumeau le 02/10/2023,

Vu après enquête que les contributions foncières se rapportant au bien référencé section B n° 54 n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession tacitement,

Vu la lettre de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales confirmant que ses services n'ont aucun dossier de succession vacante et qu'aucune procédure d'appréhension n'a été engagée de la part des domaines, concernant ce bien immobilier,

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Considérant que le bien est sans maître,

Considérant que ce bien revient de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Considérant qu'il convient donc d'incorporer ledit bien dans le domaine privé communal,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITE**

- **Décide** d'incorporer le bien sis au 1 Rue du Vieux Pavé, référence cadastrale B n °54, sans maître, dans le domaine privé communal.

- **Précise** que M. le Maire constatera le transfert du bien dans le domaine privé communal par arrêté.
- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- **Délibération n°CM28/094/2023 : Extension du périmètre du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) : approbation de l'adhésion de la commune de Videlles**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article M.5211-20,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022,

Vu la délibération n°2023/98 du Comité syndical du SMOYS du 29 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Videlles (Essonne) annexée,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de Videlles au Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE

- **Approuve** l'adhésion au SMOYS de la commune de Videlles (Essonne).
- **Mandate** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.
- **Délibération n°CM28/095/2023 : Convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France : compte-rendu d'activité 2022**

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, signée le 3 mars 2011 et renouvelée le 24 juin 2019, conclue entre la ville d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération (anciennement Communauté de Communes de l'Arpajonnais) et l'EPF Ile-de-France, Monsieur Philippe CHERY, conseiller municipal, informe les élus qu'il est nécessaire de porter connaissance à l'assemblée délibérante du suivi financier de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHÉRY, Conseiller Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la transmission par l'Établissement Public Foncier d'Ile de France du suivi de la convention liant la commune d'Ollainville à cet établissement pour l'année 2022.

XII. QUESTIONS DIVERSES

- **Rapport annuel du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) – Année 2022**

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que Monsieur Xavier DUGUOIN, Président du SMOYS, a transmis son rapport d'activité pour l'année 2022, approuvé par délibération du Syndicat en date 29 septembre 2023.

• **Rapport d'activité du réseau des médiathèques – Année 2022**

Madame Sophie-Anne PÉAN, Conseillère Municipale, présente le rapport d'activité 2022 des médiathèques du réseau, qui fait le bilan sur la fréquentation, les acquisitions et les activités des 23 médiathèques intercommunales et municipales (dont Ollainville).

Elle précise que sur l'ensemble des médiathèques, l'année 2022 a été une très bonne année :

- + 13 % de prêts par rapport à 2021
- + 53 % de nouvelles inscriptions (dont 42 % sont des enfants)
- + 16 % du prêt inter bibliothèques
- 880 actions culturelles (dont la moitié "en interne", soit sans budget)

Tous les indicateurs sont remontés aux niveaux d'avant COVID, voire les ont dépassés.

Concernant Ollainville, voici ce qui ressort :

Points forts

(au-dessus ou égal aux recommandations nationales et/ou moyenne du réseau)

- le nombre de documents par habitant (p.19)
- le nombre de prêts (p.26)
- le nombre d'inscrits (p.27)

Points faibles

(en-dessous des recommandations nationales et/ou moyenne du réseau)

- le taux de renouvellement des collections (5%). La recommandation nationale est de 10%. Nous sommes dans les 3 dernières médiathèques du réseau sur cet indicateur. C'est lié à notre budget d'acquisition en deçà des 2€/habitant recommandés (nous sommes à 1,70€/habitant) (p. 19-20)
- le nombre d'Emplois Temps Plein (ETP). Nous sommes à 0,8 pour 2 000 habitants, la recommandation nationale est de 1. (p.15)

• **Rapport d'activité SORGEM – Année 2022**

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2022 de la SORGEM.

Monsieur Philippe JOLY, conseiller municipal, signale que la signalisation indiquant les travaux de la rue des Primevères est défaillante, beaucoup de véhicules prennent la rue en sens interdit.

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, demande que Cœur d'Essonne installe des panneaux supplémentaires. A contacter.

Fin de la séance à 22h50.

Date du prochain conseil municipal : 19 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène CHAPDELAINÉ



Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau

